

Winamp Group SA

Siège: Route de Lennik 451
1070 Bruxelles
Belgique

N° d'entreprise (RPM Bruxelles, section francophone): 0473.699.203

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 7:180 juncto 7:179, 7:191 ET 7:193
DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Proposition d'émission de droits de souscription (warrants) en faveur de personnes déterminées
moyennant suppression du droit de préférence

I. Préambule

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux articles 7:180 juncto 7:179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations, nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport relatif à (i) l'émission envisagée par Winamp Group SA (la « Société ») de 1.000.000 droits de souscription (les « Warrants ») par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (l' « Assemblée Générale »), (ii) l'augmentation de capital conditionnelle et différée qui en résulte et (iii) la suppression du droit de préférence des actionnaires existants de la Société dans le cadre de l'émission de ces Warrants en faveur de personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la Société ou de ses filiales.

Dans ce cadre, le conseil d'administration de la Société a établi le présent rapport afin de (i) décrire l'opération projetée dans son ensemble, (ii) indiquer les conditions et modalités applicables aux Warrants, (iii) justifier l'émission des Warrants au regard de l'intérêt de la Société, (iv) identifier les personnes en faveur desquelles le droit de préférence sera supprimé, (v) justifier, dans l'intérêt de la Société, sa proposition de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, (vi) détailler et justifier le prix d'exercice des Warrants, et (vii) décrire les conséquences de l'opération projetée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Ce rapport doit être lu conjointement avec le rapport établi par le commissaire de la Société conformément: (i) à l'article 7:180 (juncto 7:179) du Code des sociétés et des associations relatif à l'émission de droits de souscription (warrants) dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs; et (ii) aux articles 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations relatifs à la suppression du droit de préférence des actionnaires existants de la Société en faveur de personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la Société ou de ses filiales, en vue de l'émission des Warrants.

Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale en même temps que le présent rapport.

II. Description de l'opération proposée

II.1. Contexte

La Société est partie à plusieurs conventions de financement conclues avec Patronale Life NV (« Patronale ») au cours des années 2019 à 2023, en vertu desquelles elle a contracté différents emprunts obligataires et prêts pour un montant total significatif, lesquels sont garantis notamment par des sûretés réelles et personnelles consenties par la Société et par son actionnaire de référence, Maxximum SRL.

Dans ce cadre, la Société a notamment :

- émis en juillet 2019 des obligations convertibles non garanties, dont Patronale a souscrit une partie,
- conclu avec Patronale plusieurs conventions de prêt obligataire en 2019, 2022 et 2023,
- consenti, en garantie de ces financements, divers nantissements portant notamment sur des actions et sur le fonds de commerce de Winamp,
- bénéficié de garanties personnelles accordées par Maxximum SA au profit de Patronale.

La Société met actuellement en œuvre le plan de réorganisation judiciaire approuvé par ses créanciers le 6 septembre 2023 et homologué par le Tribunal de l'entreprise de Bruxelles le 13 septembre 2023.

Dans ce contexte, la Société et Patronale ont conclu, le 18 février 2025, un accord de rééchelonnement de dette et de restructuration des sûretés, aux termes duquel certaines échéances de remboursement ont été reportées et le dispositif de garanties réaménagé.

Les parties ont convenu d'amender cet accord afin de :

- reporter partiellement un montant de 700.000 EUR, initialement exigible en février 2026, à l'échéance de décembre 2026, et
- octroyer à Patronale, en contrepartie de ce report, le droit de souscrire à 1.000.000 droits de souscription (warrants) émis par la Société.

L'émission des Warrants objet du présent rapport s'inscrit dans ce cadre et vise à accompagner le rééchelonnement de la dette, tout en préservant la trésorerie et la continuité des activités de la Société.

Conformément aux termes de cet amendement, les Warrants confèrent à leur titulaire le droit de souscrire à des actions nouvelles de la Société à un prix d'exercice fixé à 0,288 € par action, ce prix correspondant au prix de référence utilisé pour l'augmentation de capital par placement privé, à savoir le VWAP des actions de la Société sur les cinq (5) séances de bourse précédent le 8 janvier 2026, augmenté d'une prime de 30 %.

L'émission des Warrants objet du présent rapport s'inscrit dans ce cadre et vise à accompagner le rééchelonnement de la dette, tout en préservant la trésorerie et la continuité des activités de la Société.

II.2. Date envisagée de l'émission

La proposition d'émettre les Warrants sera soumise à l'Assemblée Générale qu'il est prévu de tenir le 06 Février 2026 (le « Closing »).

Dans le cas où l'Assemblée Générale extraordinaire ne pourrait valablement délibérer sur première convocation, faute de quorum représentant au moins la moitié du capital, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera d'ores et déjà convoquée et pourra valablement délibérer sur les mêmes points, quelle que soit la part du capital représentée. Cette deuxième Assemblée Générale, convoquée en cas de quorum non atteint, se tiendra le 23 février 2026.

II.3. Warrants

L'Assemblée Générale qui se tiendra le 6 février 2026 aura notamment à approuver (i) l'émission de 1.000.000 Warrants, ainsi que (ii) sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des Warrants, l'augmentation de capital conditionnelle et différée en résultant et (iii) la suppression du droit de préférence des actionnaires actuels en faveur des Investisseurs.

3.1. Emission des Warrants

Le conseil d'administration propose d'émettre 1.000.000 Warrants. Les conditions et modalités applicables aux Warrants (en ce compris les modalités d'exercice) sont décrites à la Section III ci-dessous.

3.2. Augmentation de capital

A la suite de l'émission des Warrants, l'Assemblée Générale devra également approuver une augmentation de capital de la Société qui interviendra, en une ou plusieurs fois, et sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des Warrants. Cette augmentation de capital portera sur un montant maximal égal au nombre de Warrants exercés multiplié par leur prix d'exercice.

Conformément à l'article 7:187 du Code des sociétés et des associations, l'augmentation de capital et le nombre d'actions nouvelles créées suite à l'exercice de tout ou partie des Warrants seront constatés par un ou plusieurs actes notariés dressés à la requête du conseil d'administration sur présentation d'un relevé d'exercices demandés. Les formalités de constatation authentique de l'augmentation de capital dont question ci-avant seront valablement réalisées par un ou plusieurs administrateurs ou mandataires spécialement délégués à cet effet et emporteront la modification des clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent. Ces formalités conféreront la qualité d'actionnaire au titulaire de Warrants qui a valablement exercé ses Warrants.

Après l'émission des actions souscrites suite à l'exercice des Warrants, la Société fera le nécessaire pour que ces actions soient admises à la négociation sur Euronext Growth Bruxelles et Euronext Growth Paris le plus rapidement possible.

II.4. Suppression du droit de préférence

Les Warrants étant destinés à être octroyés aux Investisseurs, déterminés préalablement à l'émission, l'émission des Warrants se fera donc moyennant la suppression du droit de préférence des actionnaires existants.

III. Conditions et modalités

Les conditions et modalités applicables aux Warrants peuvent être résumées de la manière suivante:

Nombre de titres	1.000.000 warrants
Prix d'attribution	Gratuit
Modalités d'attribution	1.000.000 warrants seront attribués à Patronale Life NV
Forme	Nominative
Durée des Warrants	60 mois à compter de la date de leur émission
Cessibilité	Les Warrants seront émis sous forme nominative et seront incessibles, sauf accord écrit préalable de Winamp Group SA, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable, et sous réserve du respect des lois et réglementations applicables.
Prix d'exercice	0,288 euro par Warrant.
Ration d'exercice	En cas d'exercice d'un Warrant, son titulaire aura le droit de recevoir une nouvelle action.
Conditions et modalités d'exercice	Les warrants pourront être exercés pendant une période de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission effective. Leur porteur pourra exercer tout ou partie des warrants, sous réserve d'un seuil minimal de 200.000 warrants par fenêtre d'exercice. Tout warrant non exercé à l'issue de cette période de cinq ans deviendra caduc et sans valeur, sans indemnité.

IV. Justification de l'émission des Warrants

L'émission des Warrants s'inscrit dans le cadre de l'amendement apporté à l'accord de rééchelonnement de dette et de restructuration des sûretés conclu le 14 janvier 2026 entre la Société et Patronale Life NV.

Dans le cadre de cet amendement, Patronale a accepté de différer le remboursement d'un montant de 700.000 EUR, initialement exigible en février 2026, jusqu'à l'échéance de décembre 2026. L'octroi des 1.000.000 Warrants constitue la contrepartie essentielle de ce report de paiement, sans laquelle Patronale n'aurait pas accepté la modification du calendrier de remboursement.

L'émission des Warrants permet ainsi à la Société de :

- préserver sa trésorerie à court et moyen terme en évitant un décaissement significatif en 2026 ;
- assurer la continuité de ses activités dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réorganisation judiciaire ;
- stabiliser sa structure financière tout en respectant ses engagements vis-à-vis de ses créanciers ;
- maintenir les conditions nécessaires au déploiement de sa stratégie opérationnelle et commerciale.

En outre, les Warrants sont assortis d'un prix d'exercice fixé avec une prime de 30 % par rapport au cours de l'action au moment de la signature de l'amendement, ce qui reflète une approche équilibrée entre les intérêts de la Société, de ses actionnaires existants et du bénéficiaire des Warrants.

Dans ces circonstances, le conseil d'administration estime que l'émission des Warrants est pleinement justifiée dans l'intérêt social de la Société.

V. Identité des personnes en faveur desquelles le droit de préférence sera supprimé

Les Warrants seront octroyés exclusivement à Patronale Life NV, société anonyme (*naamloze vennootschap*) constituée et existant selon le droit belge, ayant son siège social à Bischoffsheimlaan 33, 1000 Bruxelles (Belgique) et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.120.705, agissant en qualité de successeur légal de Patronale Life NV, société anonyme constituée selon le droit belge, ayant son siège social à Bischoffsheimlaan 33, 1000 Bruxelles (Belgique) et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.288.089, laquelle a été dissoute sans liquidation dans le cadre d'une fusion décidée le 6 juin 2023 (ci-après « Patronale »).

En conséquence, l'émission des Warrants, ainsi que l'augmentation de capital conditionnelle et différée résultant de l'exercice éventuel d'un ou plusieurs Warrants, interviendront avec suppression du droit de préférence des actionnaires existants de la Société, conformément aux articles 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations.

VI. Justification de la suppression proposée du droit de préférence

Le conseil d'administration estime que la suppression du droit de préférence des actionnaires existants de la Société, en faveur d'une personne déterminée qui n'est pas membre du personnel de la Société ou de ses filiales, dans le cadre de l'émission des Warrants et de l'augmentation de capital conditionnelle et différée qui en résultera, est pleinement justifiée dans l'intérêt social de la Société.

En effet, la suppression du droit de préférence constitue une condition essentielle de l'amendement du 14 janvier 2026 apporté à l'accord de rééchelonnement de dette et de restructuration des sûretés conclu initialement le 18 février 2025 entre la Société et Patronale Life NV. L'octroi des 1.000.000 Warrants à Patronale a été expressément convenu comme contrepartie du report partiel, jusqu'en décembre 2026, du remboursement d'un montant de 700.000 EUR initialement exigible en février 2026.

Patronale n'aurait pas accepté ce rééchelonnement sans l'octroi des Warrants, lequel implique nécessairement la suppression du droit de préférence des actionnaires existants. Cette suppression a dès lors permis à la Société :

- d'éviter un décaissement significatif à court terme,
- de préserver sa trésorerie,
- d'assurer la continuité de ses activités dans le cadre du plan de réorganisation judiciaire,
- et de stabiliser sa structure financière.

Dans ces circonstances, le conseil d'administration considère que la suppression du droit de préférence est nécessaire, proportionnée et conforme à l'intérêt de la Société, au sens des articles 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations.

VII. Prix d'Exercice

Le prix d'exercice des Warrants est fixé à 0,288 € par action, ce prix correspondant au prix de référence utilisé pour l'augmentation de capital par placement privé, à savoir le VWAP des actions de la Société sur les cinq (5) séances de bourse précédant le 8 janvier 2026, augmenté d'une prime de 30 %, tel que repris dans l'amendement à l'accord de rééchelonnement de dette et de restructuration des sûretés conclu entre la Société et Patronale Life NV.

Ce prix d'exercice a été arrêté dans le cadre de la négociation de l'amendement précité et constitue une condition essentielle de l'accord intervenu entre la Société et Patronale, sans laquelle cette dernière n'aurait pas accepté le report partiel du remboursement d'un montant de 700.000 EUR initialement exigible en février 2026 jusqu'à décembre 2026.

Le conseil d'administration relève que le prix d'exercice des Warrants est supérieur au cours de bourse de l'action de la Société observé sur Euronext Growth à la date de signature de l'amendement, ce qui reflète le caractère incitatif mais non dilutif immédiat de l'émission des Warrants et contribue à préserver les intérêts des actionnaires existants.

Conformément aux conditions et modalités applicables aux Warrants, chaque Warrant exercé donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société au prix d'exercice de 0,288 € par action. Les Warrants pourront être exercés pendant une période de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission effective. Leur porteur pourra exercer tout ou partie des Warrants, sous réserve d'un seuil minimal de deux cent mille (200.000) Warrants par fenêtre d'exercice. Tout Warrant non exercé à l'issue de cette période de cinq (5) ans deviendra caduc et sans valeur, sans indemnité.

En cas d'exercice de l'intégralité des 1.000.000 Warrants, la Société percevra un produit brut total de 287.768 euros, correspondant au prix d'exercice multiplié par le nombre de Warrants exercés.

Le conseil d'administration observe enfin que, en cas d'exercice de l'ensemble des Warrants et toutes autres choses étant égales par ailleurs (notamment en l'absence de cessions d'actions par le bénéficiaire des Warrants et en l'absence d'autres opérations sur le capital), le bénéficiaire des Warrants serait susceptible de détenir une participation de 3,93 % du capital social de la Société, sur la base d'un nombre total de 25.465.001 actions émises après exercice.

VIII. Conséquences de l'opération proposée et de la suppression proposée du droit de préférence pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires actuels

Les paragraphes suivants donnent un aperçu de certaines conséquences de l'opération proposée et de la suppression proposée du droit de préférence pour les droits patrimoniaux (droit au bénéfice et droit au boni de liquidation) et les droits sociaux (droit de vote notamment) des actionnaires actuels.

Pour davantage d'informations concernant les conséquences de l'opération proposée, il est renvoyé au rapport préparé conformément aux articles 7:180 (juncto 7 :179), 7:191 et 7:193 du Code des sociétés par le commissaire de la Société.

Pour des raisons de lisibilité et de simplicité, les paragraphes suivants ne prennent pas en considération les éventuelles augmentations de capital qui pourraient intervenir à la suite de l'exercice de tout ou partie des droits de souscription émis (mais non encore exercés à ce jour) le 30 juillet 2024, ni de l'exercice de tout ou partie des droits de souscription émis (mais non encore exercés à ce jour) le 28 août 2025, mais intègrent les augmentations de capital susceptibles d'intervenir par voie d'apport en nature de créances détenues par Maxximum SRL et Maxximum Group SRL

Conséquences pour les droits patrimoniaux

L'émission de nouvelles actions de la Société dans le cadre de toute augmentation de capital réalisée suite à l'exercice de Warrants entraînera à terme une dilution de la participation de chacun des actionnaires et détenteurs de droits de souscription ou d'obligations convertibles existants. Pour les actionnaires existants, cette dilution portera sur le droit de vote, le droit aux dividendes, la quote-part des capitaux propres ainsi que les autres droits afférents aux actions. Les nouvelles actions auront les mêmes droits que les actions existantes et donneront droit aux résultats dès leur émission. Elles pourront, au même titre que les autres actions, bénéficier d'un droit de vote double si elles remplissent les conditions prévues à cet effet par les statuts de la Société.

Afin d'illustrer la dilution résultant de l'exercice des Warrants, le Conseil d'administration a retenu deux hypothèses, dans laquelle le bénéficiaire des Warrants, à savoir Patronale Life NV, exercerait :

1. L'intégralité des Warrants qui lui sont attribués.
2. 60% des Warrants qui lui sont attribués

Cette hypothèse entraînerait l'émission de 1.000.000 nouvelles actions pour l'hypothèse 1 et l'émission de 600.000 nouvelles actions pour l'hypothèse 2, correspondant à l'exercice de l'ensemble des Warrants, ceux-ci pouvant être exercés pendant une période de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission effective. Leur porteur pourra exercer tout ou partie des Warrants, sous réserve d'un seuil minimal de deux cent mille (200.000) Warrants par fenêtre d'exercice.

Les conséquences de l'émission sur la participation en capital d'un actionnaire existant qui détient 1% du capital de la Société avant l'émission sont présentées ci-dessous.

Le calcul ci-dessous est établi sur la base des données suivantes, propres à chacune des créances apportées :

Hypothèse 1 :

La dilution (en termes de pourcentage) des actionnaires existants est calculée comme suit:

$$\frac{(X - x)}{X}$$

où:

- X est le nombre total d'actions après l'Augmentation de Capital via l'exercice de 1.000.000 de warrants, à savoir 25.465.001;
- x est le nombre total d'actions avant l'Augmentation de Capital via l'exercice de 1.000.000 de warrants, à savoir 24.465.001 ;

	Participation en %	Droits de vote en %*
Avant l'émission des Nouvelles Actions	1%	1 %
Après l'émission des Nouvelles Actions	0,96 %	0,97 %

Hypothèse 2 :

La dilution (en termes de pourcentage) des actionnaires existants est calculée comme suit:

$$\frac{(X - x)}{X}$$

où:

- X est le nombre total d'actions après l'Augmentation de Capital via l'exercice de 600.000 de warrants, à savoir 25.065.001;
- x est le nombre total d'actions avant l'Augmentation de Capital via l'exercice de 600.000 de warrants, à savoir 24.465.001 ;

	Participation en %	Droits de vote en %*
Avant l'émission des Nouvelles Actions	1%	1 %
Après l'émission des Nouvelles Actions	0,98 %	0,98 %

Conséquences pour les droits sociaux

Chaque action jouissant d'une voix en assemblée générale, les conséquences pour les droits sociaux sont identiques aux conséquences pour les droits patrimoniaux, en ce sens que l'effet dilutif sur les actionnaires existants en termes de pouvoir votal sera identique à l'effet dilutif sur les actionnaires existants en termes de pouvoir économique, sans préjudice toutefois du droit de vote double attribué aux actions qui satisfont aux conditions visées à l'article 11 des statuts de la Société.

IX. Rapport du commissaire de la Société

Conformément aux articles 7:180 (juncto 7:179), 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations, le commissaire de la Société établira le rapport spécial prévu par ces dispositions.

X. Conclusion

A la lumière de ce qui précède, le conseil d'administration de la Société estime que l'émission des Warrants, avec suppression du droit de préférence des actionnaires actuels, est dans l'intérêt de la Société et invite l'Assemblée Générale à procéder à l'émission des 1.000.000 Warrants aux conditions décrites dans le présent rapport.

Le présent rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, conformément à l'article 2:8 du Code des sociétés et des associations et publié conformément à l'article 2:14,4° du Code des sociétés et des associations.

Il sera également publié sur le site internet de la Société et, en vue de l'Assemblée Générale, une copie pourra être obtenue conformément à l'article 7:132 du Code des sociétés et des associations.

Pour le conseil d'administration,

Bruxelles, le 21 janvier 2026


Signed with Odoo Sign
1108478fa44...

Alexandre Saboundjian


Signed with Odoo Sign
d19baef297c...

Camille Pioch


Signed with Odoo Sign
ff102dd270...

Xavier Faure

